

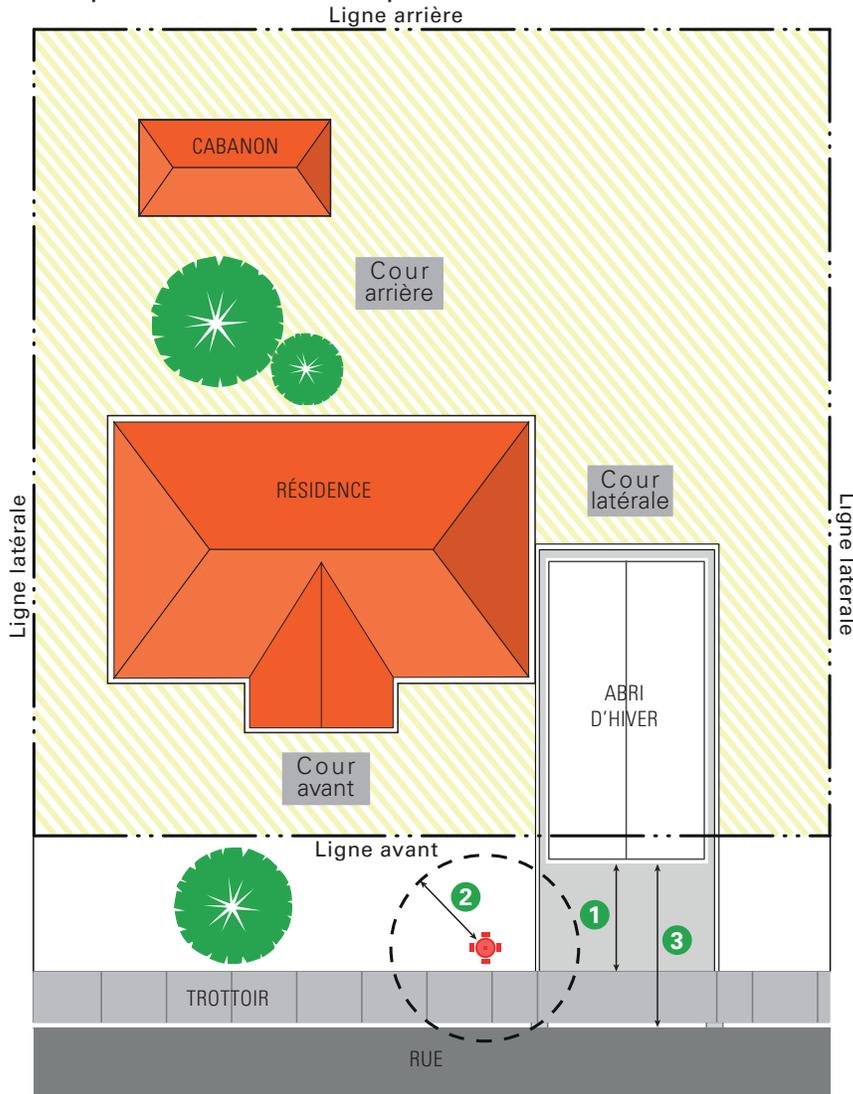


Abri d'hiver temporaire



PERMIS DE CONSTRUCTION
NON REQUIS

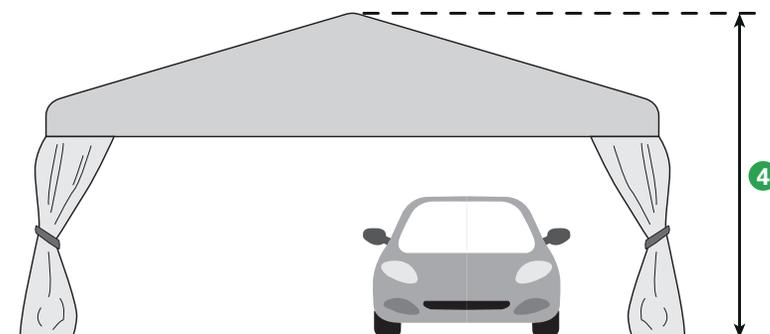
Croquis 1 - Normes d'implantation



Légende

- Localisation interdite
- Limites de terrain

Croquis 2 - Normes de hauteur



Normes générales

- La présence d'un bâtiment principal résidentiel est obligatoire pour l'installation d'un abri d'hiver temporaire.
- Les abris d'hiver temporaires sont permis **seulement dans la période du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante.**

Normes d'implantation

- Les abris d'hiver temporaires sont permis **en cours avant, latérales et arrière, en autant qu'il soit implanté sur l'allée de stationnement ou sur une case.**

- 1 L'abri d'hiver doit être situé à **au moins 1,5 m d'un trottoir, d'un fossé ou d'une canalisation.**
- 2 L'abri d'hiver doit être situé à **au moins 1,5 m d'une borne-fontaine.**
- 3 L'abri d'hiver doit être situé à **au moins 2 m d'une voie de circulation.**

Revêtement accepté

- Le revêtement doit être fait de toile ou de panneaux de bois peints ou teints, conçus à cet effet.

Normes de hauteur

- 4 La hauteur entre le sol et la partie la plus élevée d'un abri d'hiver **ne doit pas excéder 3 m.**

ATTENTION : Le présent document est mis à votre disposition à titre informatif. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables.

Information : **418 878-VSAD / VSAD.ca**